R.C. 299/2016 – Dossier n° 143/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 261

L'an deux mil seize et le vingt-deux juillet,

Nous, Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par exploit introductif d'instance en date du 14 avril 2016, servi à la requête de la société ETABLISSEMENT DES AMIS, représentée par son gérant FERIDALY tous domiciliés au lot II A 19 Secteur A Bâtiment France Pub Tanjombato Antananarivo, ayant pour conseils Mes RAFAMANTANANTSOA et Associés, Avocats, assignation a été donnée à la banque BNI Madagascar dont le siège social se trouve au 74, rue de 26 juin 1960 à Analakely Antananarivo, ayant pour conseil Me RAONDRY Alain, d'avoir à comparaître devant la juridiction des référés commerciaux de céans pour entendre :

- Déclarer nuls et de nuls effets les actes d'itératif commandement avec procès-verbal d'enlèvement ainsi que de signification commandement avec sommation de réalisation de gage en date du 31 mars 2016 ;
- Ordonner la restitution des matériels saisis et enlevés sur la base de ces actes nuls.

Au soutien de son action, la requérante fait essentiellement exposer ce qui suit :

Suivant itératif commandement avec procès-verbal d'enlèvement en date du 31 mars 2016, servi à la requête de la BNI Madagascar, l'huissier de justice instrumentaire a procédé à la saisie des objets gagés en faveur de la BNI Madagascar ;

Cet itératif commandement, servi en exécution de la grosse de l'ordonnance sur requête d'enlèvement n° 03 NE/COM du 13 août 2015, rendue par le Président du tribunal de première instance de Mahajanga, ne fait aucune mention d'une signification de la décision l'ayant autorisé, ce qui constitue une violation des dispositions des articles 88 et 89 de la loi n° 2003-041 du 03 septembre 2004 sur les sûretés dont la conséquence est la nullité de l'acte ;

En outre, il est mentionné dans ledit acte que l'exécution de l'ordonnance sur requête a été réalisée en présence du nommé RALIBETRA Lalaina en sa qualité de Directeur Juridique et de Recouvrement de la BNI Madagascar, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 618 du code de procédure civile ;

En outre, dans une tentative de régularisation et après clôture de l'exploit d'itératif commandement, l'huissier a servi le même jour une signification commandement avec sommation de réalisation de gage ;

Par ailleurs, la requérante a formé opposition contre ladite ordonnance sur requête devant le tribunal de référé de Mahajanga qui statuera limitativement sur la validité ou non de l'ordonnance ;

Aux termes de l'article 647 du code de procédure civile, le juge des référés du lieu de la saisie est seul compétent à tout moment pour ordonner la continuation ou la discontinuation des poursuites ;

Conformément aux dispositions de l'article 649 du même code, le juge des référés est compétent pour prononcer la nullité de la saisie ;

Ainsi, la requérante demande à titre additionnel la nullité de la saisie pratiquée sur la base des exploits d'huissier nuls ;

En défense, la BNI Madagascar soulève in limine litis une exception d'incompétence territoriale de la juridiction des référés commerciaux d'Antananarivo au profit de celle de Mahajanga, en arguant que la vente des biens gagés a été autorisée par une ordonnance rendue par la juridiction de Mahajanga, laquelle ordonnance dispose qu'il sera référé à la même juridiction en cas de difficulté ;

La BNI Madagascar soulève également l'incompétence matérielle de la juridiction des référés en soutenant que les ordonnances rendues par cette juridiction n'ont qu'un caractère provisoire et ne sauraient pas statuer sur la nullité d'un acte ;

Enfin, la BNI Madagascar demande à titre reconventionnel la continuation des poursuites.

DISCUSSION

- **En la forme** :

Ayant été faites dans les formes voulues par la loi, les demandes tant principales, additionnelle que reconventionnelle, mais également les exceptions soulevées sont recevables en la forme.

- **Sur l'exception d'incompétence territoriale** :

Aux termes de l'article 647 du code de procédure civile, le juge des référés du lieu de la saisie est seul compétent à tout moment pour ordonner la continuation ou la discontinuation des poursuites ;

Dans le présent cas, il ressort de l'itératif commandement avec procès-verbal d'enlèvement du 31 mars 2016 que les biens gagés ont été saisis à Tanjombato Antananarivo ;

En outre, la BNI Madagascar demande à titre reconventionnel la continuation des poursuites ;

Dès lors et conformément aux dispositions de l'article 647 cité ci-dessus, il y a lieu pour la juridiction de céans de rejeter l'exception d'incompétence territoriale comme étant mal fondée.

- **Sur l'exception d'incompétence matérielle** :

Aux termes de l'article 227 du code de procédure civile, les ordonnances de référé n'ont qu'un caractère provisoire et ne préjuge pas ce qui sera décidé au fond ;

Selon l'article 647 du même code, le juge des référés du lieu de la saisie est seul compétent à tout moment pour ordonner la continuation ou la discontinuation des poursuites ;

Il résulte de la lecture de ces dispositions légales qu'en matière de saisie, le juge des référés ne peut ordonner que des mesures provisoires, à savoir la continuation ou la discontinuation des poursuites, sans pouvoir connaître d'une question qui touche le fond du litige ;

Dans le présent cas, la requérante demande la nullité des deux exploits d'huissier en date du 31 mars 2016 et par voie de conséquence la nullité de la saisie effectuée sur la base de ces actes d'huissier ;

Or, la demande de nullité n'est pas une demande de mesure provisoire car elle implique l'analyse de la validité d'un acte juridique et, de ce fait, touche le fond du litige ;

Par conséquent et en respect des dispositions légales citées ci-dessus, il y a lieu pour la juridiction des référés de céans de se déclarer incompétente au profit de la juridiction du fond pour connaître des demandes de nullité.

-**Sur la demande reconventionnelle de continuation des poursuites :**

Selon l'article 647 du même code, le juge des référés du lieu de la saisie est seul compétent à tout moment pour ordonner la continuation ou la discontinuation des poursuites ;

Aux termes de l'article 88 de la loi n° 2003-041 du 03 septembre 2004 sur les sûretés, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage ;

Dans le présent cas, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la signification commandement avec sommation aux fins de réalisation de gage a été servie le 31 mars 2016 et l'itératif commandement avec procès-verbal d'enlèvement a été servi le même jour ;

Il y a alors lieu de constater que la réalisation du gage ne respecte pas les dispositions de l'article 88 cité ci-dessus qui impose un délai de huit jours entre la signification et la réalisation du gage ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de continuation des poursuites.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial et en premier ressort ;

Déclarons les demandes tant principales, additionnelle que reconventionnelle recevables en la forme ;

Déclarons les exceptions d'incompétence territoriale et matérielle recevables en la forme ;

Déclarons l'exception d'incompétence territoriale mal fondée et la rejetons par conséquent ;

Déclarons l'exception d'incompétence matérielle fondée ;

Nous déclarons incompétent au profit de la juridiction du fond pour connaître des demandes de nullité d'exploits d'huissier et de saisie ;

Rejetons la demande de continuation des poursuites ;

Laissons les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante dont distraction au profit de Me RAONDRY Alain, Avocat aux offres de droit.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-